

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/05/97

Origine :
DGA

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGA n° 9/97

Plan de classement :
118

Objet :

Echange de l'image-décompte avec les organismes complémentaires

Pièces jointes :

Liens :

Ann.circ CABDIR 10/95

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

L. LE NEVE-RICORDEL

01.42.79.31.17

Date de Réponse :

D. WESTEEL (maître d'ouvrage délégué)

03.20.42.34.11

@

Le Directeur de la Gestion Administrative

Mesdames et Messieurs les Directeurs

30/05/97

Origine :
DGA

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGA - n° 9/97

Objet : Echange de l'image-décompte avec les organismes complémentaires.
Additif à la circulaire CABDIR n° 10/95 du 12/09/1995

La *circulaire CAB-DIR n° 10/95 du 12 septembre 1995* précise au paragraphe III relatif à la T.V.A. que les mutuelles et les institutions de prévoyance, considérées comme des organismes à but non lucratif, bénéficient à ce titre de l'exonération de la T.V.A., conformément à l'article 261.7.1. du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances, la situation n'était pas clairement définie.

Un dossier a donc été déposé par la C.N.A.M.T.S. auprès du service de la législation fiscale du Ministère de l'Economie et des Finances portant l'accent sur une nécessaire position commune aux trois catégories d'organismes complémentaires, et ce bien entendu, dans le cadre de la continuité du service public garanti par l'Assurance Maladie et des dispositions dérogatoires du Code Général des Impôts.

Le Ministère estime, sous réserve des évolutions législative et réglementaire, que la prestation de service rémunérée par l'ensemble des organismes complémentaires, en contrepartie de la

transmission du reflet électronique des décomptes émis par les Caisses Primaires n'est pas soumise à la T.V.A.

Les interprétations actuelles étant relativement contrastées dans les organismes, il est demandé, dès à présent, de respecter cette position nationale.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de cette décision devra être communiquée au Maître d'Ouvrage Délégué - CPAM de LILLE ou à la CNAMTS - DGA.

**Le Directeur de la Gestion
Administrative**

Loïc LE NEVE-RICORDEL